

1 DIRECTIVE

- 1.01 Les gestionnaires de site de TI désignent les membres de l'équipe de reprise après sinistre (ERS).
- 1.02 L'ERS dresse les plans détaillés de reprise et de continuité des activités après un sinistre.

2 OBJECTIF

- 2.01 L'objectif de la présente directive est d'assurer que :
- les processus et les activités de reprise après sinistre sont planifiés et gérés par le personnel le plus qualifié;
 - les plans de reprise et les contraintes budgétaires sont supervisés par le propriétaire fonctionnel compétent.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les sites de TI du GNB.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 Il incombe aux gestionnaires du site de TI :
- de déterminer la composition de l'équipe de reprise après sinistre (ERS);
 - de surveiller et budgétiser les coûts de la reprise;
 - d'aviser toutes les parties concernées qui sont consignées dans le PRS et toute nouvelle partie prenante concernée ajoutée depuis le dernier examen du PRS;
 - d'approuver les plans de reprise et de continuité du traitement des TI.
- 4.02 Il incombe à l'ERS :
- d'évaluer l'ampleur des dommages causés par le sinistre;
 - d'évaluer les besoins pour la reprise en ce qui concerne les processus essentiels consignés dans le PRS;
 - de recenser les besoins pour le site de TI, le matériel affecté, l'infrastructure, les services, la restauration des données et les fournitures;
 - de recommander des décisions en matière de restauration, de réparation et de remplacement pour le site de traitement, l'infrastructure, les services et le matériel de TI;
 - de recenser les besoins en matière de déplacement du site de TI pour assurer la continuité du traitement des TI et sa reprise éventuelle;

- f) de recenser les besoins en personnel et les besoins du personnel, comme le transport, les repas et l'hébergement pour assurer la continuité du traitement et sa reprise éventuelle;
- g) de définir le traitement essentiel hors site requis pour assurer la continuité du traitement essentiel des TI, y compris le personnel requis pour le traitement hors site;
- h) de préparer un échéancier de la reprise après sinistre comportant :
 - (i) le déplacement de la continuité du traitement des TI (s'il y a lieu);
 - (ii) la préparation du site;
 - (iii) les travaux de reprise requis;
 - (iv) les délais de réparation et de remplacement du matériel informatique;
 - (v) la restauration des systèmes, des applications et des données;
 - (vi) la réparation ou le remplacement de l'infrastructure des TI et des bureaux;
 - (vii) le rétablissement des services sur le site ou leur transfert à un autre site;
 - (viii) le remplacement des fournitures;
 - (ix) le rapatriement du traitement hors site;
 - (x) la mise en œuvre du plan de continuité du traitement essentiel;
 - (xi) le lancement du processus approuvé de reprise après sinistre;
 - (xii) la déclaration de la fin de la reprise après sinistre;
 - (xiii) le lancement du rapatriement des processus essentiels hors site.

5 DÉFINITIONS

Aucune

6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 11.02 – Avis de sinistre

BCI TI 11.03 – Détermination des processus essentiels

BCI TI 11.05 – Données de sauvegarde stockées sur site

BCI IT 11.06 – Données de sauvegarde stockées hors site

BCI TI 11.07 – Entente de traitement hors site

BCI TI 11.08 – Mise à l'essai du plan de reprise après sinistre

BCI TI 11.09 – Examen du plan de reprise après sinistre